



LE DÉPARTEMENT

DIRECTION INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉ
Service Voirie Sud
Route départementale 610
PR 3 +880 à PR 5 +100
route de la croix du banc

Antenne Technique de Mornant, le 13 février 2024

Pollionnay

ARRÊTÉ 2024 - SVS - N° 107

Réglementation temporaire - Interdiction à la circulation, mise en place de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU RHÔNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8e partie Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et modifiée successivement ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCD-SAJA-2023-0017 du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Delphine PICARD, directrice générale adjointe des services départementaux chargée du pôle Routes, logistique et nouvelles mobilités, et à certains de ses collaborateurs ;

Vu les avis favorables des maires des communes de Chevinay en date du 6/02/2024, Pollionnay en date du 7/02/2024, Sain bel en date du 6/02/2024, St Pierre la palud en date du 6/02/2024

Vu la demande présentée par RAMPA ENERGIES TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX ;

Considérant que pendant les travaux d'extension de réseau électrique sur la RD 610, commune(s) de Pollionnay, il convient de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section est située hors agglomération ;

Sur proposition du Chef de Service Voirie,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 19/02/2024 à 8h00 et jusqu'au 20/03/2024 à 17h00, date de fin des travaux sur la D610, commune de Pollionnay, la circulation sera interdite à tous véhicules. Ne sont pas concernés les véhicules des riverains, de la police, des secours et d'incendie.

Des déviations seront mises en place :

- Pour VI depuis St pierre le palud pour rejoindre Pollionnay : prendre la RD24E2 jusqu'à Chevinay, puis suivre la RD24 direction col de la luere puis Grézieu la varenne, a l'intersection avec D70 prendre celle ci direction Pollionnay.
De Pollionnay pour rejoindre St pierre la palud, prendre la D70 jusqu'à l'intersection D24 prendre direction col de la luere puis D24E2 direction Chevinay puis St Pierre la palud.
- Pour PL de St pierre pour rejoindre Pollionnay, prendre la D24E2 jusqu'à St Bel puis D489 direction la brevenne pour prendre la D24 direction col de la luere, puis Grézieu la varenne, a l'intersection D70 prendre direction Pollionnay.
De Pollionnay pour rejoindre St pierre la palud, prendre la D70 jusqu'à la D24 suivre col de la luere puis La brevenne, prendre la D389 direction St Bel pour prendre la D24E2 jusqu'à St Pierre la palud

Article 2

À l'approche et au droit du chantier, le stationnement et la manoeuvre de dépassement seront interdits.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 3

La signalisation temporaire sera implantée, conformément à la réglementation en vigueur par l'entreprise RAMPA ENERGIES :

Mr Morel Baptiste 07 89 24 78 97

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 5

Les personnes ci-dessous recevront une copie du présent arrêté.

- Pour exécution :
 - le Chef de Service Voirie
 - le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône
 - le directeur de l'entreprise RAMPA ENERGIES
 - tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Pour information :
 - le maire de la commune de Pollionnay

- le directeur du service Départemental-Métropolitain Incendie et Secours
- le Chef du Service Exploitation et Entretien Routier de la direction Infrastructures et Mobilité
- la directrice des Infrastructures et de la Mobilité du Département du Rhône

Pour le Président et par délégation



Marc GADOUD
Chef de service adjoint voirie

Voies de recours

Le destinataire peut se pourvoir contre cette décision en formant dans les deux mois de sa publication:

- soit un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Rhône ;
 - soit un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3 - (articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative).
-